

SESSION 2023

CAPET

Concours externe
Troisième concours

Section
ÉCONOMIE ET GESTION

Toutes options

- Communication, organisation et gestion des ressources humaines,
- Comptabilité et finance,
- Gestion des activités touristiques,
- Informatique et systèmes d'information,
- Marketing.

Épreuve écrite disciplinaire

L'épreuve porte sur le droit, l'économie et le management.

Elle comporte deux parties :

1/ la première consiste à répondre à une série de questions dans le domaine juridique d'une part et dans le domaine économique d'autre part ;

2/ la seconde consiste à répondre à une question de management.

Durée : 5 heures

L'usage de tout ouvrage de référence, de tout dictionnaire et de tout matériel électronique (y compris la calculatrice) est rigoureusement interdit.

Il appartient au candidat de vérifier qu'il a reçu un sujet complet et correspondant à l'épreuve à laquelle il se présente.

Si vous repérez ce qui vous semble être une erreur d'énoncé, vous devez le signaler très lisiblement sur votre copie, en proposer la correction et poursuivre l'épreuve en conséquence. De même, si cela vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, vous devez la (ou les) mentionner explicitement.

NB : Conformément au principe d'anonymat, votre copie ne doit comporter aucun signe distinctif, tel que nom, signature, origine, etc. Si le travail qui vous est demandé consiste notamment en la rédaction d'un projet ou d'une note, vous devrez impérativement vous abstenir de la signer ou de l'identifier. Le fait de rendre une copie blanche est éliminatoire.

Tournez la page S.V.P.

INFORMATION AUX CANDIDATS

Vous trouverez ci-après les codes nécessaires vous permettant de compléter les rubriques figurant en en-tête de votre copie. Ces codes doivent être reportés sur chacune des copies que vous remettrez.

Concours externe du CAPET de l'enseignement public

- Option Communication, organisation et gestion des ressources humaines :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDE | 8010E | 101 | 9311 |

- Option Comptabilité et finance :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDE | 8010F | 101 | 9311 |

- Option Marketing :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDE | 8010G | 101 | 9311 |

- Option Informatique et systèmes d'information :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDE | 8031E | 101 | 9311 |

- Option Gestion des activités touristiques :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDE | 8054E | 101 | 9311 |

Troisième concours CAPET Public

- Option Communication, organisation et gestion des ressources humaines :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDV | 8010E | 101 | 9311 |

- Option Comptabilité et finance :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDV | 8010F | 101 | 9311 |

- Option Informatique et systèmes d'information :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDV | 8031E | 101 | 9311 |

- Option Marketing :

| Concours | Section/option | Epreuve | Matière |
|----------|----------------|---------|---------|
| EDV | 8010G | 101 | 9311 |

DOCUMENTS REMIS AU CANDIDAT

Le sujet comporte 7 pages numérotées de 1 à 7.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

| | |
|------------------------|--------|
| Sommaire | page 1 |
| Questions en Droit | page 2 |
| Questions en Économie | page 4 |
| Question en Management | page 6 |

Chacune des parties est indépendante et entrera de manière équivalente dans l'évaluation

Droit**Première question :**

Présenter les critères de qualification du contrat de travail.

Seconde question :

À partir du document suivant (annexe D1) et de vos connaissances :

- préciser l'intérêt du contrôle de constitutionnalité
- expliquer l'apport de la décision du Conseil Constitutionnel en matière de protection de l'environnement.

Annexe D1 : Décision n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020

Union des industries de la protection des plantes [Interdiction de la production, du stockage et de la circulation de certains produits phytopharmaceutiques]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI le 7 novembre 2019 par le Conseil d'État (décision n° 433460 du même jour), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité. Cette question a été posée pour l'association Union des industries de la protection des plantes par la SCP Gadiou - Chevallier, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Elle a été enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel sous le n° 2019-823 QPC. Elle est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. [...]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Le paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi du 30 octobre 2018 mentionnée ci-dessus, prévoit : « Sont interdits à compter du 1^{er} janvier 2022 la production, le stockage et la circulation de produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées pour des raisons liées à la protection de la santé humaine ou animale ou de l'environnement conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 précitée, sous réserve du respect des règles de l'Organisation mondiale du commerce ».

2. Selon la partie requérante, rejointe par l'une des parties intervenantes, l'interdiction d'exportation, instaurée par ces dispositions, de certains produits phytopharmaceutiques contenant des substances actives non approuvées par l'Union européenne serait, par la gravité de ses conséquences pour les entreprises productrices ou exportatrices, contraire à la liberté d'entreprendre. Elle estime à cet égard qu'une telle interdiction serait sans lien avec l'objectif de protection de l'environnement et de la santé dans la mesure où les pays importateurs qui autorisent ces produits ne renonceraient pas pour autant à les utiliser puisqu'ils pourront s'approvisionner auprès de concurrents des entreprises installées en France.

3. La liberté d'entreprendre découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

4. Aux termes du préambule de la Charte de l'environnement : « l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ... l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains... la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ... afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins ». Il en découle que la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains, constitue un objectif de valeur constitutionnelle.

5. Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous ... la protection de la santé ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

6. Il appartient au législateur d'assurer la conciliation des objectifs précités avec l'exercice de la liberté d'entreprendre. À ce titre, le législateur est fondé à tenir compte des effets que les activités exercées en France peuvent porter à l'environnement à l'étranger.

[...]

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :

Article 1^{er}. - Le paragraphe IV de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, est conforme à la Constitution.

Article 2. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française et notifiée dans les conditions prévues à l'article 23-11 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 30 janvier 2020.

Économie

Première question :

Présenter les principales mesures de politique économique permettant de promouvoir une croissance soutenable.

Seconde question :

À partir des documents suivants (annexes E1-E2-E3-E4) et de vos connaissances : analyser l'évolution du chômage en France et sa structure actuelle.

Annexe-E1- Taux de chômage au sens du BIT

► 4. Taux de chômage au sens du BIT

moyenne trimestrielle en % de la population active, données CVS

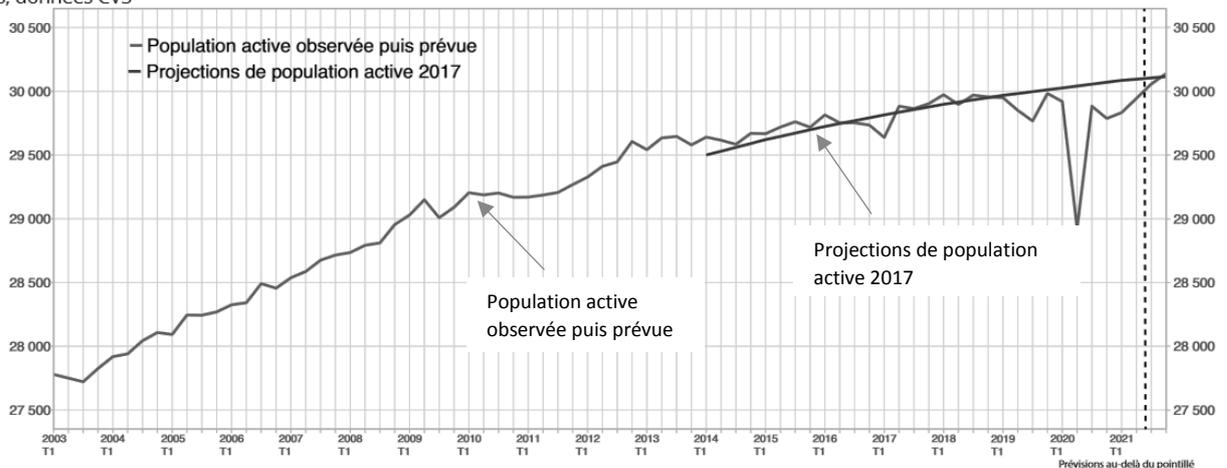


Champ : France (hors Mayotte), personnes de 15 ans ou plus vivant en logement ordinaire
Source : Insee, enquête Emploi

Annexe E2- Evolution de la population active

► 5. Évolution de la population active comparée aux dernières projections de long terme (2017)

en milliers, données CVS



Champ : France (hors Mayotte), personnes de 15 ans ou plus vivant en logement ordinaire
Source : Insee, enquête Emploi, projections de population active 2017

Annexe E3- Principales caractéristiques du chômage en 2020

En %, moyenne annuelle

| | FRA | ALL | ITA | ESP | R-U | UE 27 |
|--|------------|------------|------------|-------------|------------|-------------|
| Taux de chômage pour | 8.1 | 3.9 | 9.4 | 15.6 | 3.8 | 7.2 |
| - les femmes | 8.0 | 3.4 | 10.4 | 17.5 | 3.6 | 7.5 |
| - les jeunes | 20.2 | 7.0 | 29.4 | 38.3 | 11.2 | 16.8 |
| - les peu diplômés | 14.2 | 9.3 | 13.1 | 21.9 | 6.8 | 13.9 |
| Chômage (en millions), dont parts (en %) du chômage | 2.4 | 1.6 | 2.3 | 3.5 | 1.2 | 14.9 |
| - féminin | 48.2 | 41.3 | 47.3 | 52.4 | 44.8 | 48.1 |
| - de longue durée | 40.0 | 37.8 | 55.9 | 37.8 | 24.8 | 40.2 |
| - des jeunes | 23.7 | 18.6 | 17.9 | 15.6 | 37.2 | 19.8 |

Légende : les taux de chômage sont les taux harmonisés pour les personnes de 15 à 64 ans et non ceux du BIT couramment utilisés, ce qui explique la différence entre les chiffres d'Eurostat et ceux de l'INSEE. Le chômage de longue durée concerne les demandeurs d'emploi depuis plus d'un an. Les jeunes ont entre 15 et 24 ans. Les peu diplômés ont un niveau inférieur au deuxième cycle de l'enseignement secondaire [...].

Source du document : OFCE, *l'économie française 2022, La découverte, septembre 2021, p57*

Annexe E4 - La situation du marché du travail pendant la récession de 2020

Un choc très violent

Le confinement a exercé un choc violent et sans précédent sur le marché du travail dans l'ensemble de l'OCDE. La France fait partie des pays où les mesures « non pharmaceutiques » de lutte contre l'épidémie, c'est-à-dire les restrictions des activités et déplacements, ont été les plus strictes. Elle est ainsi, avec l'Espagne et l'Italie, le pays ayant imposé le plus long confinement généralisé de sa population avec très peu d'exceptions autorisées et la fermeture pure et simple de nombreux établissements. Le nombre de demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi a fortement augmenté du fait essentiellement des fins de CDD et des missions d'intérim et de moindres sorties vers l'emploi : 390 000 personnes supplémentaires inscrites entre février et août 2020 (+ 7 %). En effet, les personnes en CDI ont pour la plupart été protégées par un programme d'une ampleur sans précédent, y compris ailleurs en Europe, de maintien dans l'emploi – le chômage partiel.

Le rôle central du chômage partiel

L'expansion du chômage partiel en France a été sans précédent. Au plus fort du confinement (avril) jusqu'à près de 45 % des salariés ont effectivement été placés pour tout ou partie de leurs heures en « activité partielle », en très grande majorité dans les petites entreprises. Cette proportion est retombée sous 10 % durant l'été grâce au déconfinement, ce qui reste néanmoins une proportion beaucoup plus élevée que pendant la crise de 2009-2010. Cette stratégie a, du moins temporairement, permis de stabiliser le taux de chômage. Cependant, malgré l'effort considérable de l'État, les perspectives de destruction d'emploi totales se situent entre 800 000 et 900 000 – principalement du fait des fermetures attendues d'entreprises – ce qui fait naturellement craindre un afflux important vers l'assurance-chômage [...]

Pierre Cahuc, Stéphane Carcillo et Camille Landais

Source du document : les notes du conseil d'analyse économique, n° 61, Janvier 2021

Management

Question :

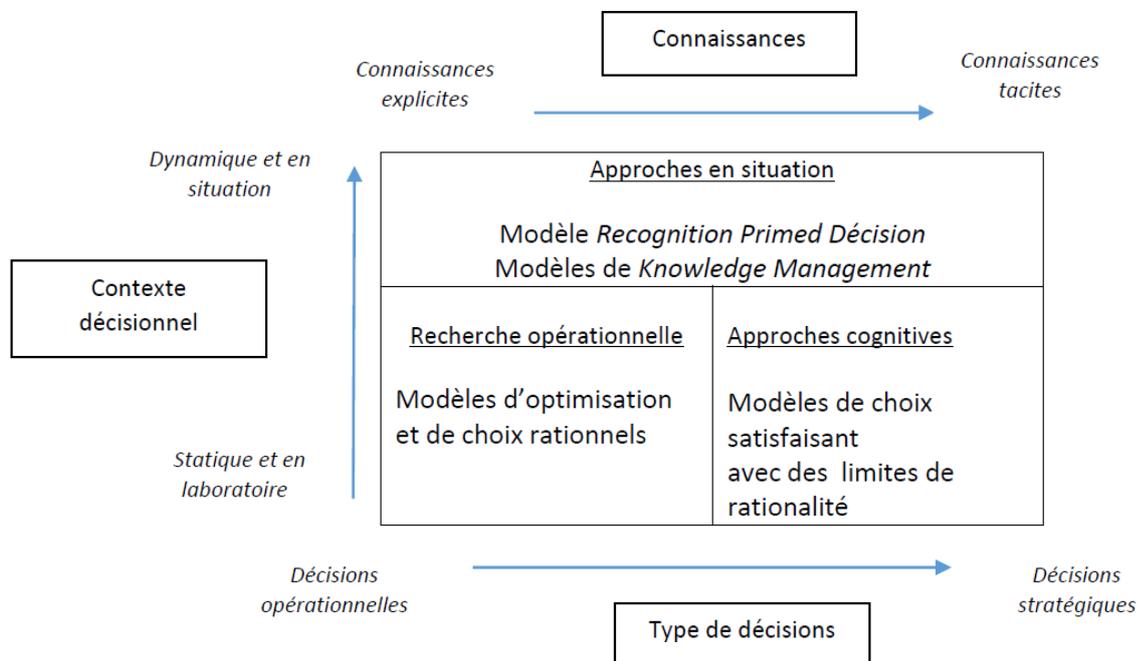
En quoi le recours aux nouvelles technologies modifie-t-il le processus de prise de décision et le rôle des décideurs dans les organisations ?

Annexe M1 : le modèle de prise de décision

Le thème de la décision constitue un champ d'étude majeur en Sciences de Gestion et, plus particulièrement dans le domaine de la Gestion des Systèmes d'Information et de Communication. En effet, les notions de management, de Systèmes d'Information (SI), de Technologies de l'Information (TI) sont étroitement liées aux travers du concept de Systèmes d'Aide à la Décision (SAD). Ainsi, la version française d'un des ouvrages importants de H.A. Simon s'intitulait « Le nouveau management – la décision par les ordinateurs » (Simon, 1980). [...]

Le concept de Systèmes d'Aide à la Décision (SAD), en Sciences de Gestion, a initialement été défini de manière formelle par A. Gorry et M. Scott Morton (1971). [...] : « système informatisé interactif aidant le décideur à manipuler des données et des modèles pour résoudre des problèmes mal structurés ». [...]

Figure : approches décisionnelles et caractéristiques du processus de prise de décision



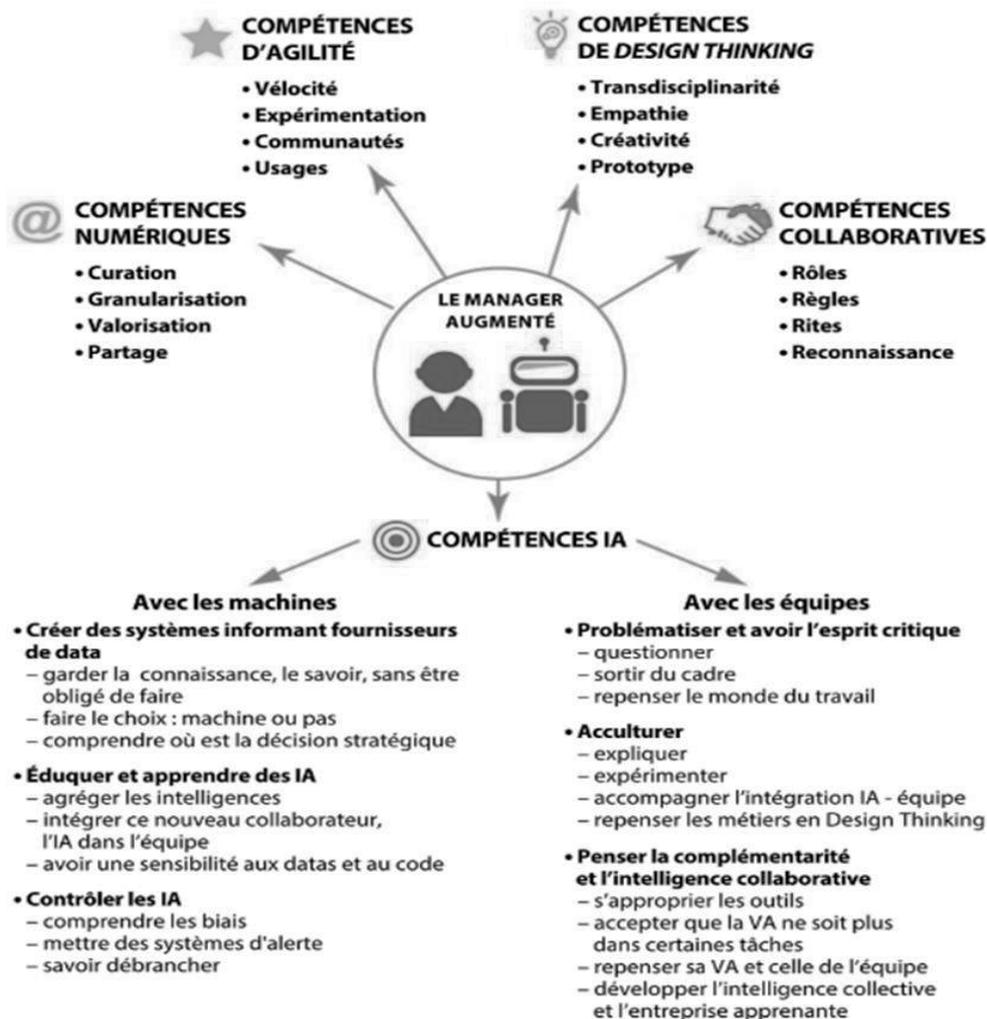
Source : Jean-Fabrice Lebraty. *Les systèmes décisionnels*. Akoka, J, Comyn-Wattiau, I. *Encyclopédie de l'informatique et des systèmes d'information*, Vuibert, pp.1338-1349, 2006

Annexe M2 : le manager augmenté

Le manager augmenté est un « traffic contrôleur » dont le cœur de métier est de savoir prendre des décisions et garder le contrôle : il faut comparer le manager augmenté à un aiguilleur du ciel dans sa tour de contrôle, qui décide en continu, suivant des protocoles préétablis. Le manager augmenté va jongler en permanence entre la réalité du quotidien, ses équipes, les scénarios proposés par l'IA, le développement de son intelligence émotionnelle et le lâcher-prise vers une automatisation de certaines tâches. Il devra faire preuve d'une agilité à la fois mentale et méthodologique [...]

Métamorphose des managers à l'ère du numérique et de l'intelligence artificielle – Cécile DEJOUX et Emmanuelle Léon – Pearson – 2018 – p. 217-220.

Figure : Le manager augmenté¹



Source : Copyright Cécile Dejoux.

¹ Annotations relatives au schéma

Design thinking : conception créative

Curation : sélection et mise en valeur de données, de contenus sur internet

Granularisation : dispositif de formation visant à découper le contenu d'un programme de formation en entités indépendantes qui soient les plus petites possibles.

IA : intelligence artificielle

VA : valeur ajoutée